



Arrêt

n°136 220 du 15 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. WA KALOMBO loco Me W. NGASHI NGASHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique en 2006.

Le 20 octobre 2011, elle a fait une déclaration de cohabitation légale devant l'Officier de l'état civil de la commune de Schaerbeek avec Mme [M.K.C.], de nationalité belge.

Le 28 février 2012, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire d'une ressortissante belge.

Par la suite, elle a été mise en possession d'une carte F.

Le 5 décembre 2013, l'Officier de l'état civil de la commune de Schaerbeek a acté une déclaration de cessation de cohabitation légale entre la partie requérante et sa partenaire.

Cette attestation a été communiquée à la partie défenderesse, avec un contrat de travail à durée indéterminée au nom de la partie requérante, par l'administration communale de Ganshoren le 31 décembre 2013.

Le 13 mars 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée le 21 mars 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Le 20/10/2011, l'intéressé établit une cohabitation légale avec Madame [M.K.C.].

Le 28/02/2012, il introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge.

Le 01/10/2012, une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union lui a été délivrée.

Cependant, le 05/12/2013, les intéressés ont fait une cessation de cohabitation légale. Et, d'après le registre national, les intéressés ont été inscrits à la même adresse du 28/02/2012 au 30/12/2013. Il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressé et son épouse, qui lui ouvrait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial. De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine .

Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 01/10/2012 suite à une demande de regroupement familial introduite le 28/02/2012) la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profité (sic) de cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique. Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Malgré le contrat de travail fourni, il est mis fin au séjour de l'intéressée en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En vertu de l'article 42quater de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé(e) en tant que partenaire et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend deux moyens libellés comme suit :

« Attendu que le requérant invoque à l'appui de son recours les moyens pris :

- **de la violation de l'article 42 quater, paragraphe 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; et**
- **de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration tenant à l'obligation pour une bonne administration de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.**

II A. Quant au premier moyen

Attendu que le membre de famille du Citoyen de l'Union dont le séjour prend fin en raison de la dissolution ou de l'annulation du mariage ou du partenariat ou encore du fait de l'absence d'installation commune bénéficie d'une certaine forme de protection s'il démontre qu'il est dans la situation visée à

l'article 42 quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui dispose :

" § 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable :

4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions".

Qu'il ressort très clairement de la disposition vantée sous le moyen que cette forme de protection qui assure le maintien de la carte F au membre de famille du citoyen de l'Union auquel on tient à mettre fin au droit de séjour du fait de la fin de l'installation commune suppose la réunion de deux conditions, à savoir d'une part être dans les situations particulièrement difficiles telles que visées au § 4, 4° de l'article 42 quater et, d'autre part, ne pas être une charge pour le système d'assistance sociale.

Attendu que, dans une première branche du moyen, le requérant expose que la partie adverse a violé l'article 42 quater, §4, 4°, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle a méconnu délibérément la violence domestique qu'il dit avoir subie lorsqu'il résidait au domicile conjugal et qui l'a obligée à mettre fin à l'installation commune avec son épouse belge.

Qu'en l'espèce, le requérant invoque les situations particulièrement difficiles qu'il a vécues pendant plusieurs mois au sein de son foyer, à savoir les injures, les menaces et les violences récurrentes qui l'ont obligées finalement à quitter le toit conjugal.

Qu'on ne peut raisonnablement lui reprocher d'avoir mis fin à l'installation commune si tant est que le domicile conjugal était devenu pour lui un enfer ; c'est au bord de la dépression qu'il s'est résigné à partir ; aussi devrait-il ad vitam aeternam demeurer au sein d'un foyer qui le tuait à petit feu pour ne pas perdre un séjour.

Que ce n'est donc pas de gaieté de cœur qu'il a quitté le domicile conjugal ; il s'y est résigné après avoir été trahi, humilié et agressé.

Qu'il n'est point besoin de rappeler qu'il a d'abord vécu dans le déni de son état d'homme battu et, c'est seulement après et ce à la suite des conseils de la police et de son avocat qu'il a pu solliciter l'aide du Centre de prévention des violences conjugales et familiales.

Que sans nul doute, il a été victime des gifles, des coups de poing et autres voies de fait qui lui ont été administrés à plusieurs reprises ; ces faits de violence récurrents qu'il a subis lorsqu'il était au domicile conjugal sont visés par les dispositions pénales.

Que de plus, la disposition vantée sous le moyen n'impose pas au membre de famille du citoyen de l'Union concerné d'indiquer l'impact réel que les violences subies auraient eu dans sa vie ; elle lui impose seulement de démontrer qu'il est victime de violence domestique dans le cadre du mariage.

Qu'en l'espèce, force est de souligner que la composition de ménage renseigne que Madame [M.K.C.] a donné naissance à une fille, étant [L.D.M.E.], laquelle porte le nom de son père, l'ex petit ami de [Madame M.K.C.] et avec lequel ils avaient déjà retenu un fils, étant [L.E.Z.], né le 14 mars 2009.

Qu'il s'est senti abattu voire même diminué en apprenant que la grossesse de Madame [M.K.C.] n'était pas son œuvre mais bien celle de son ex petit-ami dont on lui avait juré que c'était bien fini et que le peu de contacts était exclusivement dû à la présence de son fils.

Que toute autre personne placée en pareille situation se sentirait dévastée; et après avoir vécu dans un climat des disputes et des tensions, il s'est résigné à mettre fin à l'installation commune de peur de commettre l'irréparable. Ne dit-on pas qu'à l'impossible nul n'est tenu. Sinon, devrait-il rester dans un ménage où son rôle était réduit à celui de pourvoyeur des moyens alors que sa compagne donnait ses faveurs à son ex petit-ami pendant qu'il lui servait des plats faits des injures et des voies de fait.

Qu'entre deux maux, la sagesse conseille de choisir le moindre ; entre une cohabitation devenue infernale et une fin d'installation commune l'exposant au risque de perdre son titre de séjour, le requérant a choisi de ne pas finir le reste de sa vie en prison par peur de tuer sa compagne qui avait pris l'habitude de le pousser dans ses derniers retranchements.

Attendu que, dans une seconde branche du moyen, le requérant expose que la partie adverse a violé l'article 42 quater, §4, 4°, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 en ne considérant pas son contrat de travail comme l'une des deux conditions pour obtenir le maintien de sa carte F nonobstant la fin de l'installation commune avec son épouse belge.

Que pour bénéficier du maintien de sa carte F nonobstant la fin de l'installation commune avec un citoyen de l'Union, le membre de famille de celui-ci doit non seulement démontrer qu'il est dans l'une des situations visées au §4 de l'article 42quater mais aussi et surtout qu'il n'est pas une charge déraisonnable du système d'assistance sociale du Royaume.

Que pour ne pas être une charge du système d'assistance sociale du Royaume, le membre de famille du citoyen de l'Union doit démontrer soit qu'il est travailleur salarié ou non salarié en Belgique soit qu'il dispose des ressources suffisantes soit qu'il est membre de famille d'une autre personne répondant à ces conditions.

Qu'en l'espèce, le requérant a produit une copie de son contrat de travail à durée indéterminée ainsi que plusieurs fiches de paie prouvant qu'il est un travailleur salarié; ces documents démontrent qu'il n'est pas une charge déraisonnable pour les trésors publics.

Qu'ainsi, la deuxième condition pour bénéficier du maintien de la carte F nonobstant la fin de l'installation commune avec un citoyen de l'Union est remplie.

Qu'il sied au regard de la pertinence de ce moyen d'annuler la décision entreprise.

II. B. Quant au second moyen

Attendu que le requérant expose que la décision entreprise viole les dispositions vantées sous le second moyen dès lors qu'elle comporte une motivation partielle, insuffisante voire même inadéquate.

Il n'est point besoin de rappeler que l'obligation légale de motiver tout acte administratif qui incombe à la partie adverse revêt deux faces, à savoir :

“

- *Formellement, l'acte administratif doit être assorti d'une motivation qui permette à son destinataire de comprendre les raisons pour lesquelles il a été statué en tel ou tel sens. Cela suppose que les motifs de droit ou de fait sur lesquels l'acte repose figurent dans l'acte. La motivation ne peut consister en une formule stéréotypée.*
- *Le contenu de la motivation doit être correct et ne peut révéler une erreur manifeste d'appréciation ou une appréciation déraisonnable des éléments du dossier. Cet examen implique une analyse des faits mais n'autorise pas le Conseil du contentieux des étrangers à reprocher à l'auteur de l'acte attaqué d'avoir adopté une position différente de celle qu'il aurait lui-même adopté. Tout au plus, pourra-t-il sanctionner le raisonnement suivi par l'auteur de l'acte, s'il lui paraît manifestement erroné (C.E., n°53.199, 10 mai 1995, RDE 1995, n°86, pp574 et s. ; C.E., n°58.074, 8 février 1996, RDE 1996, n°87, p. 72 ; C.E. 57.531 16 janvier 1996 RDE n°88, pp. 242-243)”.*

Attendu que, dans une première branche de ce second moyen, le requérant expose que la décision entreprise a violé les dispositions vantées sous ce moyen dès lors qu'elle repose sur un motif de droit inexact.

Qu'il convient de rappeler que le cas du requérant est celui d'un membre de famille d'un citoyen de l'Union auquel on a mis fin à son droit de séjour de plus de trois mois au motif qu'il a mis fin à l'installation commune avec le susdit citoyen de l'union.

Que pour bénéficier du maintien de sa carte F nonobstant la fin de l'installation commune avec le citoyen de l'Union, le requérant a invoqué non seulement la violence domestique qu'il a subie dans le cadre de son mariage mais aussi sa qualité de travailleur salarié.

Que dans le cas du requérant, la partie adverse a manifestement tort d'invoquer l'article 42 quater §1 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ; c'est plutôt l'article 42 quater, §4, 4° de la même loi qui en constitue la base légale.

Qu'ainsi, la décision entreprise repose manifestement sur un motif de droit inexact et, à tout le moins inadéquat.

Attendu que, dans une seconde branche de ce second moyen, le requérant expose que la décision entreprise a violé également les dispositions vantées sous ce moyen dès lors qu'elle apprécie déraisonnablement les éléments pertinents du dossier.

Qu'il est clair qu'une bonne administration aurait pris en considération non seulement tous les documents utiles à la meilleure appréciation du cas mais aussi aurait tenu compte de tous les éléments circonstanciés et pertinents de l'espèce.

Qu'ainsi, la partie adverse a tort de ne pas avoir pris en considération la composition de ménage du requérant qui étaye ses déclarations faisant état de la violence domestique qu'il a subie à maintes reprises à la suite de la relation amoureuse entre sa compagne et son ex petit ami qui l'a rendue grosse alors qu'elle était en ménage avec lui.

Que la partie adverse a également tort de ne pas faire état du contrat de travail et des fiches de rémunération du requérant.

Qu'il n'est point besoin de rappeler que ces documents démontrent qu'il n'est pas une charge déraisonnable pour les trésors publics, ce qui constitue la deuxième condition pour bénéficier du maintien de sa carte F nonobstant la fin de l'installation commune avec son épouse belge.

Que de plus, on n'aperçoit pas comment le fait de travailler peut ne pas constituer une preuve suffisante d'intégration ;

Qu'à tout bien considérer, la partie adverse a non seulement invoqué un motif de droit inadéquat mais aussi elle a procédé à une appréciation déraisonnable des éléments pertinents du dossier notamment la composition de ménage, le contrat de travail et les fiches de rémunération.

Qu'il sied dès lors d'annuler la décision querellée. »

3. Discussion.

3.1. Sur la seconde branche du second moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif et en particulier du formulaire adressé par la commune de Ganshoren à la partie défenderesse en date du 31 décembre 2013 que la

partie requérante a déposé, avant la prise de la décision attaquée, une copie de son contrat de travail à durée indéterminée prenant cours le 24 septembre 2013.

En se bornant à indiquer dans l'acte attaqué que « *le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine (...). Malgré le contrat de travail fourni, il est mis fin au séjour de l'intéressée en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », la partie défenderesse n'a pas satisfait à son obligation de motivation formelle.

Compte tenu du contrat de travail susmentionné communiqué à la partie défenderesse avant la prise de la décision, il incombait en effet à cette dernière de motiver plus précisément la décision attaquée et d'exposer ainsi les raisons pour lesquelles elle a néanmoins estimé que la partie requérante n'aurait « *pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur [...]sa situation familiale et économique, [...] son intégration sociale et culturelle [...]* » et pour lesquelles également cet élément ne constituait pas, à son estime, une preuve suffisante d'une intégration développée lors de son séjour sur le territoire.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut suivre les observations formulées par la partie défenderesse selon lesquelles la partie requérante ne lui aurait pas transmis le contrat de travail précité en temps utile. En ce qu'elle reproche à la partie requérante de ne pas avoir invoqué « *les dispositions légales, réglementaires ou encore les principes généraux de droit qui auraient été (...) méconnus* » en l'espèce, force est de constater qu'il ressort des termes de la requête que la seconde branche du second moyen est prise « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration tenant à l'obligation pour une bonne administration de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* » dès lors que la partie défenderesse « *apprécie déraisonnablement les éléments pertinents du dossier* » en manière telle que ce moyen de défense est dénué de toute pertinence.

3.3. Par conséquent, la seconde branche du second moyen est fondée, dans les limites décrites ci-dessus et, justifie l'annulation des décisions attaquées.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui ne sont pas de nature à entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 mars 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDROY

M. GERGEAY